



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR2026-352

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DES
EAUX DU LITTORAL DE PORNICHET, ET FIXANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE DES
PLAGES DU 04 JUILLET AU 30 AOUT 2026 INCLUS**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivants, et L2213-23,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Ministre Délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 en date du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vue la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Nazaire le 14 avril 2023, ayant pour objet la modification du chenal K13, et l'avis favorable de la Commission Nautique Locale réunie le 05 mai 2023 à ce sujet,

Vue la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Nazaire le 26 mars 2024, ayant pour objet la modification du dispositif de surveillance et de balisage de la plage de Bonne Source, et l'avis favorable de la Commission Nautique Locale réunie le 18 avril 2024 à ce sujet,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude Pelleteur en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal ARR2026-211, portant règlement de Police Générale sur les plages de Pornichet,

Vu l'arrêté municipal ARR2026-212, réglementant la pratique du kite surf sur les plages de Pornichet,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, d'organiser, de réglementer et de surveiller la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres des eaux maritimes baignant les plages de Pornichet, et à cette fin, de délimiter la bande des 300 mètres, et à l'intérieur de celle-ci de mettre en place la signalisation nécessaire à l'application du règlement général de police de la plage dans sa dimension nautique,

ARRETE

Article 1er

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté ARR2026-210 à compter de ce jour.

Article 2 : surveillance des plages

La surveillance des plages est assurée du samedi 04 juillet au dimanche 30 août 2026 inclus.

Pendant cette période, quatre postes de surveillance sont installés à l'intérieur des zones de baignade. Leurs emplacements sont désignés par des panneaux.

Plage des Libraires :

- Un poste à hauteur de l'avenue Mondain,
- Un poste 100 m à l'ouest de l'avenue Poincaré (poste principal).

Plage de Bonne Source :

- Un poste à hauteur du passage des Corallies.

Plage de Sainte Marguerite :

- Un poste à hauteur de l'avenue des Sables d'Or.

Ces postes sont tenus par des nageurs-sauveteurs qualifiés recrutés par la Ville, et disposant de matériels adaptés à la surveillance, au sauvetage et à la diffusion de l'alerte. Ils sont ouverts et la surveillance des zones de baignade et de pratiques nautiques est assurée tous les jours de 12h30 à 19h00 heures. Ces horaires de surveillance peuvent faire l'objet de modifications en fonction des conditions climatiques ou d'autres impératifs.

Article 3 : zones de baignade surveillée

Sur le littoral de la Commune de Pornichet, sept zones de baignades surveillées sont aménagées :

> Trois zones sur la plage des Libraires, entre l'avenue de Lyon (limite des communes de Pornichet et La Baule) et le port d'échouage :

- A 70 mètres de la digue du port d'échouage jusqu'à 100 mètres au nord-est de l'avenue Langlois,
- 80 mètres au sud-est de l'avenue Monopole jusqu'à 50 mètres au nord-ouest l'avenue des Grèves,
- De l'avenue de Mazy Plage jusqu'à la bordure de l'exutoire de La Baule, sans que ne soit inclus l'exutoire dans la zone de baignade.

> Trois zones sur la plage de Bonne Source, entre le passage Lequerré et l'allée des Tamaris :

- De l'allée des Tamaris au passage des Corallies (à l'Est du chenal paddle, kayak) ;
- De l'allée des Corallies (à l'Ouest du chenal paddle, kayak) jusqu'à la limite Est du parc à bateaux des Hirondelles,
- De la limite Ouest du parc à bateaux des Hirondelles jusqu'au passage Lequerré.

> Une zone sur la plage de Sainte Marguerite, de l'avenue de Pierre Percée à l'avenue des Dunes.

Dans ces zones de baignade :

- Le plan d'eau balisé est affecté à la seule baignade sur les 100 premiers mètres en rive d'eau. Dans cette zone, sont autorisés uniquement les accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables légères et les bodyboards sans palmes.
- Au-delà des 100 mètres sont autorisés les kayaks et stand-up paddles de balade, qui devront gagner le fond de la zone de baignade et regagner la plage en longeant les bouées de zone, sans couper les chenaux, à bonne distance des baigneurs, en adaptant leur vitesse à la fréquentation de la zone de baignade, et sans surfer. L'utilisation d'un leash est obligatoire pour les stand-up paddles.

Dans la bande des 300 mètres, la pratique du longe-côte est autorisée ; les pratiquants doivent sortir de l'eau et cheminer sur le sable lors des traversées de chenaux voile et moteur.

L'évolution de tout autre engin nautique dans cette zone est interdite, qu'il soit immatriculé ou non, et qu'il soit motorisé ou non : véhicules nautiques à moteur, voiliers, dériveurs, catamarans, surfs, skimboards, wings, planches à voile et kite-surfs.

Les activités de pêche et de plongée sous-marine sont également interdites.

Sur les trois plages, les limites des zones de baignade et des différents chenaux sont indiquées par des panneaux. Chaque zone de baignade surveillée pourra être restreinte, depuis la plage, par deux panneaux surmontés de drapeaux avec une bande rouge en haut et bande jaune en bas et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte. Cette zone de surveillance est placée à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de la mer, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

Article 4 : baignades en groupe de mineurs

Les responsables des groupes doivent prendre contact avec le Chef de plage en déclarant l'identité de l'organisme ainsi que les qualifications du personnel encadrant.

Ils doivent, conditions sine qua non à la délivrance de l'autorisation de baignade :

- A l'intérieur de la zone de baignade surveillée, pourvoir à la création d'une zone de bain spécifique à leur groupe, délimitée d'un périmètre de sécurité physique.
- Prendre avec leur personnel d'encadrement qualifié la surveillance de leur activité dans la zone qui leur est dévolue.

Le chef de Plage leur fixe les heures et le lieu de baignade ainsi que les règles de sécurité à observer.

Article 5 : bande tampon

Pour limiter les risques d'accident, une bande tampon d'une profondeur de 100 mètres est matérialisée entre le fond des zones de baignade des plages des Libraires et de Bonne Source, et la zone du large. Dans cette bande tampon, la vitesse des engins nautiques est limitée à 10 nœuds.

Article 6 : zones de baignade interdite

En raison des dangers, les baignades sont strictement interdites à l'intérieur :

- Du port de plaisance,
- Du port d'échouage,
- Des chenaux réservés aux engins nautiques à moteur, aux embarcations légères et engins nautiques non-motorisés, et aux kite-surfs,
- Des zones ouvertes à la pratique du surf, du paddle board, du body board avec palmes et du skim board.

Article 7 : chenaux réservés au transit d'engins nautiques non motorisés

Dans la bande des 300 mètres, 6 chenaux sont réservés au transit des embarcations légères de plaisance et des engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade, wings, planches à voile et kite-surfs) pour atteindre leur zone de navigation au-delà des 300 mètres.

La pratique du surf et du skimboard est interdite dans ces chenaux.

Les chenaux sont implantés de la façon suivante (lettres « K », « V », « EP ») :

- Plage des Libraires (Grande plage)
 - Chenal « K13 », réservé aux kite-surfs : l'axe de ce chenal de kite-surf, commun aux plages de La Baule et de Pornichet, est situé sur la limite des communes, au droit de l'avenue de Lyon. Ce chenal, d'une largeur de 70 mètres côté plage, principalement sur la commune de La Baule-Escoublac, suit l'exutoire en l'incluant au plus près côté Pornichet, pour garder l'ouvrage hors de la zone de baignade.
Puis, après la deuxième bouée, il s'évase à 45° vers l'Est pour atteindre 240 mètres côté large. Il est exclusivement réservé au départ et au retour des kite-surfs dans les conditions définies par l'arrêté municipal ARR2026-212 réglementant la pratique du kite-surf. La baignade y est interdite.
 - Chenaux « V14 » et « V15 » réservés au transit d'embarcations légères de plaisance, d'engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs et petits catamarans, wings, planches à voile, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade), et enfin d'embarcations à moteur chargées de la sécurité et de l'accompagnement des voiliers des écoles de voile.
Dans ces chenaux sont interdits : la baignade, la plongée sous-marine, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés hormis ceux nécessaires à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques des écoles de voile, la pratique du surf sous toutes ses formes, et le kite-surf. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

L'axe du chenal « V14 », d'une largeur de 75 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé 15 mètres au sud-est de l'axe de l'avenue de Mazy plage.

L'axe du chenal « V15 », d'une largeur de 60 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté

large, est situé 80 mètres au sud-est de l'axe de l'avenue Monopole.

L'ensemble des chenaux de transit sont prolongés de 100 mètres au-delà de la zone de baignade surveillée.

- Plage de Bonne Source

- Chenal « V16 » : réservé au transit d'embarcations légères de plaisance et d'engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs et petits catamarans, wings, planches à voile, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade).

Dans ce chenal, sont interdits : la baignade, la plongée sous-marine, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés, la pratique du surf sous toutes ses formes, et le kite-surf. La vitesse y est limitée à 5 noeuds.

Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 40 mètres au départ de la plage puis de 100 mètres côté large, est situé à 90 mètres à l'ouest de l'axe du passage des Hirondelles.

- Chenal « EP 1 » : dédié exclusivement aux stand-up paddles et aux kayaks de balade. Son axe se situe à l'axe du passage des Corallies.

Les chenaux de transit sont prolongés de 100 mètres au-delà de la zone de baignade surveillée.

- Plage de Sainte-Marguerite

- Chenal « V17 » : réservé au transit d'embarcations légères de plaisance et d'engins de plage et de sport aquatique non motorisés (dériveurs et petits catamarans, wings, planches à voile, canots, canoës, stand-up paddles et kayaks de balade), et d'embarcations à moteur chargées de la sécurité et de l'accompagnement des voiliers des écoles de voile.

Dans ce chenal, sont interdits : la baignade, la plongée sous-marine, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés (hormis ceux nécessaires à l'encadrement et à la sécurité des activités nautiques des écoles de voile), la pratique du surf sous toutes ses formes, et le kite-surf. La vitesse y est limitée à 5 noeuds.

Le transit par ces chenaux d'un ou plusieurs types d'engins nautiques normalement autorisés pourra être provisoirement interdit sur décision du Chef de plage, si les conditions (météo, affluence, effectifs de sauveteurs...) l'exigent pour garantir la sécurité de tous les usagers.

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 60 mètres au départ de la plage puis de 120 mètres côté large, est situé à 25 mètres à l'est de l'axe de l'avenue des Dunes.

Article 8 : chenaux réservés au transit d'engins motorisés

Dans la bande des 300 mètres, trois chenaux de transit des navires et engins nautiques motorisés, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM), sont implantés de la façon suivante (lettre « M ») :

- Plage des Libraires (Grande plage)

Chenal « M15 » : Ce chenal d'une largeur de 25 mètres est contigu, à l'est, au chenal «V15 ».

- Plage de Bonne Source

Chenal « M16 » : Ce chenal d'une largeur de 20 mètres est contigu, à l'est, au chenal «V16 ».

- Plage de Sainte Marguerite

Chenal « M17 » : Ce chenal d'une largeur de 25 mètres est contigu, à l'est, au chenal «V17 ».

Les chenaux « M15, M16, M17 » sont strictement interdits au départ et au retour des engins motorisés destinés à la vitesse tels que scooter des mers, jet-ski, ski nautique etc.

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin de plage non motorisé, ainsi que la baignade et la plongée sous-marine y sont interdits.

La vitesse dans ces chenaux est limitée à 5 noeuds.

Article 9 : zones de pratique nautique

Sur la plage des Libraires, des zones de pratiques nautiques peuvent être ouvertes à l'intérieur des zones de baignade, à l'initiative et sous la responsabilité du Chef de plage.

Dans ce cas, une signalisation de type drapeau à damiers noir et blanc est mise en place de part et d'autre de la zone ouverte. La baignade y est alors interdite, seules les activités de surf, paddle board, body board avec palmes et skim board peuvent s'y développer. Les autres activités bénéficiant d'un chenal dédié pour atteindre leur zone de navigation au-delà des 300 mètres (voile, kite-surf etc.) y sont interdites.

De la même façon, des zones dédiées à l'enseignement du surf par des structures dûment autorisées peuvent être ouvertes à la demande de ces structures, et sous la responsabilité du Chef de plage. Dans ce cas, la matérialisation de cette zone relève de la responsabilité de la structure chargée d'encadrer l'activité. La zone est alors interdite à la baignade.

L'ouverture de ces zones, à l'appréciation du Chef de plage, tiendra compte des coefficients de marée, de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et de l'affluence sur la plage.

Les zones privilégiées pour cette pratique seront :

- Celle située entre le chenal V14 et le chenal K13, à l'Ouest de la plage des Libraires,
- Celle située entre le poste de secours de Poincaré et la limite Est de la zone de baignade, à l'Est de la plage des Libraires.

Article 10 : obligations et signalisation des dangers

Les zones de baignade et les chenaux de transit sont délimités, sur la plage, par des panneaux et, en mer, par des bouées mises en place, chaque année en fonction des marées (gros coefficient) et au plus proche de la saison touristique.

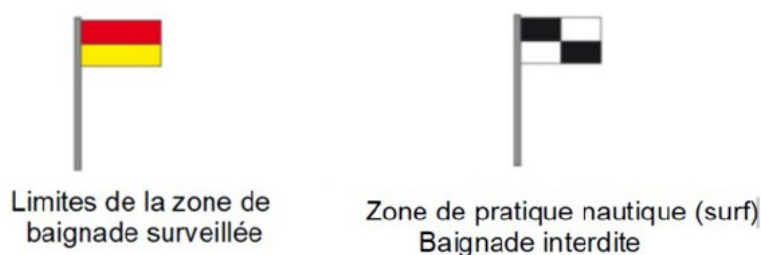
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones définies et/ou en-dehors des périodes et horaires de surveillance, se fait aux risques et périls des intéressés.

A l'intérieur des zones de baignade surveillée, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de plage et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât au poste de secours. A savoir :



Les baigneurs doivent de plus respecter les prescriptions données par les drapeaux positionnés dans la zone de baignade surveillée :



L'absence de drapeau signifie que la zone de baignade n'est pas surveillée et que les intéressés se baignent ou pratiquent les activités nautiques à leurs risques et périls.

Article 11 : zones non règlementées

Dans les zones non-règlementées, c'est-à-dire en dehors des zones balisées pour la baignade et le transit d'engins nautiques :

- La navigation des jets skis est interdite à moins de 300 mètres du rivage,
- Du 15 juin au 15 septembre, la pratique du kite surf est interdite à moins de 300 mètres du rivage en-dehors du chenal K13.

La baignade et les autres activités nautiques (bateaux à voile et à moteur, surf, paddle, wing, planche à voile etc.) peuvent être pratiquées aux risques et périls des intéressés, dans le respect de la sécurité des autres usagers et de la réglementation applicable aux 300 premiers mètres de navigation ; notamment, le respect de la limitation de vitesse à 5 nœuds. Une distance minimale de sûreté de 10 mètres devra être respectée par rapport aux baigneurs et aux autres pratiquants d'activités nautiques.

Article 12 : responsabilité

En dehors des périodes et des heures de surveillance définies par le présent arrêté, les baignades et activités aquatiques et nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Il en est de même en cas d'absence de drapeau aux différents mâts.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée. Le chef de poste devra alors descendre la flamme, avertir les usagers du bain par tous moyens que la baignade n'est plus surveillée et les inviter à sortir du bain, retirer les panneaux de limites de zone de baignade surveillée.

Article 13 : plan de balisage

Un plan d'ensemble avec une représentation graphique du balisage des 3 plages est annexé au présent arrêté.

Article 14 : répression

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Article 15 : diffusion

Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire et porté à la connaissance du public, par affichage en Mairie et sur les lieux de baignades surveillées.

Article 16 : application

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les sauveteurs affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire

Signé électroniquement le 25 juin 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

